



# Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



**Points 11.2, 11.3 et 11.4 de l'ordre du jour provisoire**

**QUATRIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR**

**Bali, Indonésie, 14-18 mars 2011**

**EXAMEN ET ÉVALUATION DES PROGRÈS ACCOMPLIS AU TITRE DU  
SYSTÈME MULTILATÉRAL ET DANS LA MISE EN ŒUVRE ET LE  
FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL**

## *Note du Secrétaire*

- i) À sa troisième session, l'Organe directeur a décidé de reporter à la présente session les examens et évaluations prévus aux termes des Articles 11.4 et 13.2d(ii) du Traité, en soulignant l'importance des informations pertinentes à communiquer à cet effet au Secrétaire (Partie III de la Résolution 4/2009).
- ii) Le présent document rappelle les dispositions du Traité en la matière ainsi que les délibérations antérieures de l'Organe directeur et il présente les informations disponibles. Il conclut que malgré les informations additionnelles aujourd'hui disponibles, les données nécessaires à l'examen et à l'évaluation sont encore partielles et fragmentaires.
- iii) L'Organe directeur est invité à se prononcer sur l'opportunité d'engager ou d'entamer le processus d'examen et d'évaluation à cette quatrième session, ou d'envisager un nouveau report à sa prochaine session, et sur le fait que de nouvelles études et recherches seront nécessaires dans un cas comme dans l'autre. Dans cette perspective, des éléments à inclure dans une résolution sur le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages sont soumis à la considération de l'Organe directeur.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse <http://www.planttreaty.org>

---



---

**TABLE DES MATIÈRES**


---

	<i>Para.</i>
I. Introduction	1 - 7
II. <i>Article 11.4.</i> Évaluation des progrès accomplis dans l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par des personnes physiques et morales, et décision de continuer ou non à faciliter l'accès pour les personnes physiques et morales qui n'ont pas inclus ces ressources dans le Système multilatéral	
1 Mandat, et état d'avancement du processus	8 – 16
2 Observations du Comité technique consultatif <i>ad hoc</i> sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral	17 – 21
3 Incorporation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture par des personnes physiques ou morales faisant partie des systèmes nationaux sur les ressources phylogénétiques	22 – 27
III. <i>Article 13.2d(ii).</i>	
1. Examen du montant des paiements	–
1.1 Mandat et état d'avancement du processus	28 – 32
1.2 Montants actuels des paiements	33 – 36
2. Déterminer si le paiement obligatoire prévu par l'Accord type de transfert de matériel s'applique aussi aux cas dans lesquels des produits commercialisés sont, sans restriction, disponibles à d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection	
2.1 Mandat et état d'avancement du processus	37 – 39
2.2 Paiements obligatoires et volontaires	40 – 44
IV. Conclusions	45 - 52

*Annexe*

Résolution \*\*/2011: Le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages: éléments proposés concernant l'examen et l'évaluation prévus par les Articles 11.4 et 13.2d(ii) du Traité.

## I. INTRODUCTION

1. Le Traité, qui est entré en vigueur le 29 juin 2004, prévoit que l'Organe directeur procède à un examen et à une évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Système multilatéral et le fonctionnement de l'Accord type de transfert de matériel.

### **Article 11.4**

*(1) Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité, l'Organe directeur évalue les progrès réalisés dans l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Article 11.3. Suite à cette évaluation, l'Organe directeur décide si l'accès continue d'être facilité pour les personnes physiques et morales visées à l'Article 11.3 qui n'ont pas inclus lesdites ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral.*

### **Article 13.2d(ii)**

*(2) Examiner, de temps à autre, les montants du paiement afin de parvenir à un partage juste et équitable des avantages, et*

*(3) Évaluer, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité, si la proposition de l'ATM prévoyant un paiement obligatoire s'applique aussi aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection.*

2. Le Traité précisait les délais dans lesquels ces examens et évaluations devaient être réalisés. Mais parce qu'il ne disposait pas d'informations adéquates pour mener à bien ces évaluations, l'Organe directeur en a reporté l'échéance.

3. Dans le cas de l'évaluation visée à l'Article 11.4, l'Organe directeur a invité à maintes reprises les Parties contractantes, et les personnes physiques et morales elles-mêmes, à lui communiquer les informations sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incorporées par des personnes physiques et morales dans le Système multilatéral. Dans le cas de l'examen et de l'évaluation visés à l'Article 13.2d(ii) - sur le montant des paiements, et sur la question de savoir si le paiement obligatoire s'applique dans les cas où des produits commercialisés sont en libre accès - l'Organe directeur ne s'est pas prononcé sur les informations qui pourraient lui être nécessaires ou sur les moyens de les recueillir.

4. Dans la Résolution 4/2009 adoptée à sa dernière session, l'Organe directeur a constaté avec préoccupation que les informations n'étaient toujours pas disponibles et décidé en conséquence de reporter à sa quatrième session l'évaluation visée à l'Article 11.4 du Traité. Il a souligné l'importance des informations pertinentes à communiquer au Secrétaire, afin que ce dernier soit en mesure de lui soumettre un rapport complet à la présente session.

5. Le présent document répond à cette demande. Pour chacun des examens ou évaluations en question, il rappelle les dispositions pertinentes du Traité, les délibérations antérieures de l'Organe directeur en la matière, en particulier les demandes d'information adressées aux Parties contractantes et aux parties prenantes en vue de permettre à l'Organe directeur de mener à bien cette évaluation, ainsi que le suivi demandé au Secrétaire, et il présente les informations actuellement disponibles.

6. Le présent rapport conclut que malgré les informations additionnelles aujourd'hui disponibles, concernant en particulier les ressources phylogénétiques détenues sur le territoire de certaines Parties contractantes par des personnes physiques et morales, dans le cadre de leur système national sur les ressources phylogénétiques, les informations nécessaires pour mener à bien l'examen et l'évaluation visés par le Traité sont encore partielles et fragmentaires. Même concernant les personnes physiques et morales détentrices de ressources phylogénétiques dans le cadre de programmes nationaux, la situation dans les Parties contractantes reste très peu documentée et il n'existe pratiquement pas d'information sur les entreprises et entités du secteur privé. Sur le plan méthodologique, toutefois, une avancée importante a été faite grâce au Comité

technique consultatif *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral, dont les avis fournissent une image plus claire des mécanismes en vertu desquels les personnes physiques et morales du secteur privé sont susceptibles d'incorporer du matériel biologique dans le Système multilatéral.

7. L'Organe directeur est invité à se prononcer sur l'opportunité d'engager ou d'entamer le processus d'examen et d'évaluation à cette présente session, ou de le reporter à sa prochaine session. Dans l'un et l'autre cas, des études et analyses complémentaires semblent s'avérer nécessaires.

## II. ARTICLE 11.4

### ÉVALUATION DES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS L'INCLUSION DANS LE SYSTÈME MULTILATÉRAL DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES DÉTENUES PAR DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES, ET DÉCISION DE CONTINUER OU NON DE FACILITER L'ACCÈS POUR LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES QUI N'ONT PAS INCLUS LESDITES RESSOURCES DANS LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

---

#### II.1 Mandat et état d'avancement du processus

8. En vertu de l'Article 11.3 du Traité, les Parties contractantes  
*"conviennent de prendre les mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe 1 à incorporer de telles ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral."*
9. L'Article 11.4 dispose en outre que:  
*"Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité, l'Organe directeur évalue les progrès réalisés dans l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Article 11.3. Suite à cette évaluation, l'Organe directeur décide si l'accès continue d'être facilité pour les personnes physiques et morales visées à l'Article 11.3 qui n'ont pas inclus lesdites ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, ou s'il prend toute autre mesure qu'il juge appropriée."*
10. Le Traité est entré en vigueur le 29 juin 2004, et l'Organe directeur a tenu sa première session du 1<sup>er</sup> au 6 juin 2006. À cette session, l'Organe directeur a décidé de reporter à sa troisième session l'évaluation des progrès concernant l'incorporation dans le Système multilatéral des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par des personnes physiques ou morales. Il a  
*"Appelé instamment tous les autres détenteurs de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I du Traité à incorporer ces ressources dans le Système multilatéral, et appelé les Parties contractantes à adopter les mesures appropriées, conformément à l'Article 11.3 du Traité",*  
et  
*"souligné à nouveau l'importance pour les Parties contractantes d'adopter des mesures appropriées en vue d'encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction, qui détiennent des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Annexe I du Traité, à incorporer ces ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral".*
11. Par Lettre circulaire en date du 3 novembre 2006, le Secrétaire intérimaire a donc invité les Parties prenantes à fournir:  
*"des informations sur toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture rendues disponibles [...] y compris par des personnes physiques et morales relevant de leur juridiction".*
12. À sa deuxième session, l'Organe directeur a de nouveau:  
*"demandé au Secrétaire de continuer à réunir des informations concernant l'évaluation des progrès réalisés dans l'incorporation des ressources phylogénétiques dans le Système multilatéral".*

13. Par Lettre circulaire datée du 11 novembre 2007, le Secrétaire a donc attiré l'attention des Parties contractantes sur cette demande d'informations et diffusé une lettre type de notification d'inclusion de matériel dans le Système multilatéral, destinée à être utilisée à la fois par les Parties contractantes et par des personnes physiques et morales.

14. À sa troisième session, l'Organe directeur a:

***Constaté avec préoccupation** que les informations sur l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par des personnes physiques et morales relevant de la juridiction des Parties contractantes, dont il a besoin aux fins de cette évaluation, ne sont toujours pas disponibles.*

***Rappelé** qu'il lui faut obtenir d'urgence ces informations pour être à même d'évaluer les progrès accomplis en matière d'inclusion, dans le Système multilatéral, des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par des personnes physiques et morales relevant de la juridiction des Parties contractantes.*

***Décidé**, au vu du manque d'information, de reporter à sa quatrième session l'évaluation visée à l'Article 11.4 du Traité.*

***Insisté sur** l'importance de communiquer au Secrétaire des informations adéquates d'ici janvier 2011, afin qu'un rapport complet puisse lui être soumis à sa quatrième session.*

15. Par Lettre circulaire datée du 30 novembre 2009, le Secrétaire a appelé l'attention des Parties contractantes sur cette demande d'informations. Il a par la suite adressé une notification aux Points focaux nationaux, en date du 31 mai 2010, en insistant sur les mesures à adopter par les Parties contractantes dans le contexte du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages.

16. Un certain nombre de Parties contractantes ont déclaré les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qu'elles ont incorporées au Système multilatéral. Ces informations n'intéressent pas directement le processus d'examen et d'évaluation, qui porte uniquement sur l'inclusion des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par des personnes physiques et morales, et n'apparaissent donc pas dans le présent rapport. Pour plus d'information, voir le document IT/GB-4/11/12, *Rapport sur la mise en œuvre du Système multilatéral*<sup>1</sup>.

## **II.2 Observations du Comité technique consultatif Ad hoc sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral**

17. À sa troisième session, l'Organe directeur a établi un Comité technique consultatif Ad hoc sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral.

18. À sa première réunion, le Comité a notamment examiné le document *Les mesures juridiques et administratives visant à encourager les personnes physiques et morales à incorporer volontairement leur matériel dans le Système multilatéral*. Il a estimé que:

*"les décisions sur les mesures à mettre en place aux termes de l'Article 11.3 du Traité international sont laissées à l'appréciation des Parties contractantes. Ces mesures, sans être exhaustives, peuvent notamment inclure des incitations financières ou fiscales à l'adresse des détenteurs de matériel (par ex. éligibilité au financement public). Elles peuvent aussi prendre la forme de mesures politiques et juridiques, de décisions administratives instituant des mécanismes nationaux d'inclusion de matériel, ou d'actions pédagogiques (en direction des agriculteurs en particulier)"<sup>2</sup>.*

<sup>1</sup> Les notifications envoyées par les Parties contractantes peuvent être consultées à l'adresse [http://www.planttreaty.org/inclus\\_en.htm](http://www.planttreaty.org/inclus_en.htm). Voir aussi, IT/GB-3/09/14.

<sup>2</sup> Voir document IT/AC-SMTA-MLS 1/10/Rapport.

19. Le Comité a aussi examiné le document *Implications pratiques et juridiques pour les personnes physiques et morales de l'incorporation de matériel dans le Système multilatéral*, en réponse à un certain nombre de questions posées par le secteur privé, en vue de promouvoir l'inclusion de ces matériels dans le Système multilatéral. Le Comité a demandé que soit préparé, en collaboration avec toutes les parties prenantes, et plus particulièrement l'industrie semencière, un document portant sur les implications juridiques et concrètes d'un tel transfert, qu'il examinerait à sa deuxième réunion.

20. À sa deuxième réunion, le Comité s'est intéressé plus particulièrement aux mécanismes d'inclusion de matériel génétique dans le Système multilatéral par des personnes physiques et morales. Il a considéré qu'il existait pour cela différents mécanismes efficaces, avant de conclure que:

*“Le Système multilatéral opère comme un système distribué de banques de gènes, auquel les obtenteurs et autres utilisateurs peuvent s'adresser pour obtenir un matériel phytogénétique. Concrètement, son efficacité est fonction des informations fournies sur les matériels phytogénétiques et leurs caractéristiques, leur localisation et leur détenteur, ainsi que leurs conditions d'accès. L'Organe directeur, dans la Résolution 3/2009, avait souligné l'importance d'une documentation complète des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral.*

*“En résumé, un matériel détenu par une personne physique ou morale pourrait être considéré comme "inclus" dans le Système multilatéral dès lors que cette personne:*

- “(i) a entrepris, par notification au Secrétaire, ou toute déclaration publique équivalente, de rendre le matériel disponible dans le cadre du Système multilatéral par le biais d'un Accord type de transfert de matériel;*
- “(ii) a documenté de manière adéquate et publique le matériel, afin qu'il puisse être demandé à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture; et*
- “(iii) se déclare liée par cet engagement, ou*
- “(iv) a fait don d'un échantillon à une institution qui s'est déjà engagée à détenir du matériel dans le cadre du Système multilatéral.*

*“Tout matériel transféré par une personne physique ou morale aux termes d'un Accord type de transfert de matériel est inclus dans le Système multilatéral<sup>3</sup>.”*

21. Les délibérations et avis du Comité constituent aujourd'hui des bases claires permettant de fournir des assurances juridiques aux personnes physiques et morales qui envisagent d'incorporer leur matériel dans le Système multilatéral, et de les encourager à le faire. Ils illustrent par ailleurs les difficultés que présente la documentation de matériels déjà inclus dans le Système multilatéral, à travers les dons aux banques de gènes nationales ou internationales par exemple.

### **II. 3 Incorporation dans le Système multilatéral des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par des personnes physiques et morales faisant partie des systèmes publics nationaux sur les ressources phytogénétiques**

22. Les structures politiques, juridiques et administratives des Parties contractantes concernant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture présentent d'importantes disparités. Dans certains pays, les ressources phytogénétiques incorporées dans le Système multilatéral sont parfois détenues directement par des organismes publics. Dans d'autres, en revanche, ces ressources sont détenues en partie ou en totalité par des institutions qui possèdent une personnalité juridique propre mais qui s'inscrivent dans un cadre public national. Dans

---

<sup>3</sup> Voir document IT/AC-SMTA-MLS 2/10/Rapport.

d'autres pays encore, les ressources phylogénétiques entrent dans le cadre de partenariats publics/privés. Prenant acte de ces disparités et du fait que certaines Parties contractantes ont déjà communiqué des informations sur ce type d'entités lors de la notification au Secrétaire des matériels qu'elles incorporaient dans le Système multilatéral, l'Organe directeur, à sa dernière session, a invité les Parties contractantes à

*"lui communiquer, [...], des informations sur les collections détenues par des personnes morales qui ne dépendent pas des pouvoirs publics, mais dont elles estiment qu'elles font partie intégrante de leurs systèmes publics nationaux sur les ressources phylogénétiques et qui souhaitent rendre ces informations disponibles."*

23. L'Organe directeur a prié par ailleurs

*"l'ensemble des Parties contractantes d'inclure, dans leurs rapports sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture intégrées dans le Système multilatéral, des informations sur les mesures prises, en application de l'Article 11.3 du Traité, pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction à incorporer les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qu'elles détiennent dans le Système multilatéral, compte tenu des capacités nationales".*

24. Durant l'exercice biennal 2010/2011 en cours, la Région européenne a systématiquement incorporé dans ses rapports les informations demandées, ce qui a permis d'avoir une meilleure appréciation du rôle à la fois des organismes publics et des institutions non-publiques dans l'inclusion de matériels dans le Système multilatéral<sup>4</sup>. Les institutions détenant des ressources phylogénétiques se répartissent comme suit:

<b>Statut juridique de l'institution</b>	<b>Accessions</b>
Organismes publics	89 577
Personnes nationales et morales considérées comme faisant partie des systèmes nationaux sur les ressources phylogénétiques	172 433
Personnes nationales et morales considérées comme faisant partie du système national sur les ressources phylogénétiques, par notification directe au Secrétaire	2 317 <sup>5</sup>
Institutions ayant des statuts divers, qui communiquent leurs informations par le biais d'EURISCO	57 764
Total	318 001

25. Bien que ces informations concernent une région uniquement, elles suggèrent qu'un nombre important d'accessions visées à l'*Annexe 1* ont été incorporées dans le Système multilatéral par un large éventail d'institutions considérées comme faisant partie des systèmes nationaux sur les ressources phylogénétiques sans être à proprement parler des organismes publics. Dans la Région européenne, les collections de ces institutions dépassent largement celles détenues par des organismes publics.

<sup>4</sup> IT/GB-4/11/Inf.9

<sup>5</sup> La notification de l'inclusion de ces matériels, par l'*Association pour l'étude et l'amélioration du maïs*, (PRO-MAÏS), association privée de sociétés semencières pour l'étude et l'amélioration du maïs en France, et par l'*Association française des semences de céréales à paille et autres espèces autogames* (AFSA), travail conduit en collaboration avec l'Institut national de la recherche agronomique français (INRA), a été communiquée à l'Organe directeur à sa troisième session. Ce sont les seuls rapports directs reçus à ce jour, émanant de personnes physiques ou morales relevant de la juridiction d'une Partie contractante.



26. La Région européenne a également fait rapport sur les mesures adoptées par les Parties contractantes pour encourager les personnes physiques et morales à inclure leurs ressources phylogénétiques dans le Système multilatéral, mesures qui visent largement cette catégorie d'institutions. La Suisse, par exemple, a pris des mesures pour exiger que toutes les accessions de la banque nationale de gènes, mais aussi toutes les accessions des opérateurs suisses privés financés par le Plan d'action national pour la conservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (NAP-PGRFA) soient incluses dans le Système multilatéral<sup>6</sup>.

27. Concernant les informations nécessaires à l'Organe directeur pour mener à bien l'examen et l'évaluation, il convient de noter que ces personnes physiques et morales qui font partie des systèmes nationaux sur les ressources phylogénétiques ne sont pas, en règle générale, des entités commerciales engagées dans l'élaboration de produits commerciaux à partir des ressources phylogénétiques mises à disposition dans le cadre du Système multilatéral, produits dont le développement implique un paiement obligatoire au Traité, en vertu de l'Article 13.2 du Traité et de l'Accord type de transfert de matériel. Les informations sur les ressources phylogénétiques susceptibles d'avoir été incorporées dans le Système multilatéral par des entités commerciales privées sont rares et incomplètes, alors même qu'il y a lieu de penser qu'un certain nombre d'entre elles ont incorporé des ressources dans des banques de gènes, ce qui les rend automatiquement disponibles dans le Système multilatéral.

---

<sup>6</sup> Voir document IT/AC-SMTA-MLS-2/10/2, préparé pour la deuxième réunion du Comité technique consultatif *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral.

### III. ARTICLE 13.2d(ii)

#### 1. EXAMEN DU MONTANT DES PAIEMENTS

#### 2. DÉTERMINER SI LE PAIEMENT OBLIGATOIRE PRÉVU PAR L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL S'APPLIQUE AUSSI AUX CAS DANS LESQUELS CES PRODUITS COMMERCIALISÉS SONT, SANS RESTRICTION, À LA DISPOSITION D'AUTRES BÉNÉFICIAIRES À DES FINS DE RECHERCHE ET SÉLECTION

#### III.1 Examen du montant des paiements

##### III.1.1 Mandat et état d'avancement du processus

28. L'Article 13.2d(ii) du Traité disposait que l'Organe directeur détermine "*le montant, la forme et les modalités du paiement, conformément aux pratiques commerciales*". L'Organe directeur a rempli ce mandat à sa première session, en 2006, et les décisions qu'il a adoptées à cette occasion sont reprises dans le texte actuel de l'Accord type de transfert de matériel.

29. L'Article 13.2d(ii) dispose en outre que

*"L'organe directeur peut, de temps à autre, examiner les montants du paiement afin de parvenir à un partage juste et équitable des avantages, et il peut également évaluer, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, si la disposition de l'ATM prévoyant un paiement obligatoire s'applique aussi aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et sélection."*

30. En adoptant l'Accord type de transfert de matériel (ATM) par la Résolution 2/2006, l'Organe directeur a décidé "*d'examiner périodiquement les montants du paiement, conformément à l'Article 13.2d(ii) du Traité, dès la troisième session de l'Organe directeur*".

31. À sa troisième session, l'Organe directeur a décidé de reporter cet examen et "*de réexaminer à sa quatrième session les montants des paiements, afin de parvenir à un partage juste et équitable des avantages*<sup>7</sup>".

32. Par Lettre circulaire datée du 30 novembre 2009, le Secrétaire a informé les Parties contractantes de cette décision, en demandant que lui soient communiquées les informations nécessaires à la préparation du présent rapport. Il a par la suite adressé une notification aux Points focaux nationaux, en date du 31 mai 2010, en mettant l'accent sur les mesures attendues des Parties contractantes dans le contexte du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages. Au moment de préparer ce rapport, aucune Partie contractante n'avait communiqué les informations demandées.

##### III.1.2 Montants actuels des paiements

33. L'Accord type de transfert de matériel prévoit deux cas de figure donnant lieu à un paiement obligatoire de la part du Bénéficiaire, assortis de deux options affectant le montant du paiement, qui sont laissées au choix du Bénéficiaire.

---

<sup>7</sup> Paragraphe 16, Résolution 5/2009.

***Paiement annuel obligatoire dû par produit commercialisé (Article 6.7)***

34. Conformément à l'Article 6.7 de l'Accord type de transfert de matériel, un paiement annuel est dû pour tout produit commercialisé si ce produit n'est pas disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection et s'il incorpore du matériel visé par un Accord type de transfert de matériel. Le montant de ce paiement est stipulé à l'Appendice 2 de l'Accord type de transfert de matériel dans les termes suivants:

*"Si le bénéficiaire, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs, commercialisent un ou plusieurs produits, ils versent un virgule un pour cent (1,1 %) des ventes du ou des produits moins trente pour cent (30 %); toutefois, aucun paiement n'est dû pour tout produit ou tous produits:*

- a) disponible sans restriction pour d'autres travaux de recherche et de sélection conformément aux dispositions de l'Article 2 du présent Accord;*
- b) acheté(s) ou obtenu(s) d'une autre façon auprès d'un individu ou d'une entité qui a déjà versé les redevances relatives au(x) produit(s) ou qui est exempté de ces redevances conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus;*
- c) vendu(s) ou négocié(s) comme une marchandise."*

***Paiement annuel obligatoire pour tous les produits élaborés à partir d'une espèce cultivée spécifique (Article 6.11)***

35. Conformément à l'Article 6.11, dont un bénéficiaire peut accepter les termes pour une ou plusieurs espèces cultivées spécifiques, un paiement annuel obligatoire est dû à un taux avec remise pour tous les produits dérivés de l'espèce cultivée en question, qu'ils incorporent ou non du matériel reçu aux termes d'un Accord type de transfert de matériel et qu'ils soient ou non disponibles sans restriction. Dans ce cas, le montant des paiements est fixé à l'Appendice 3 de l'Accord type de transfert de matériel dans les termes suivants:

*"Le taux de paiement avec remise visé à l'Article 6.11 sera de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) des ventes de tout produit et des ventes de tout autre produit constitué de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture appartenant à la même espèce cultivée" pour laquelle le bénéficiaire a accepté les dispositions de l'Article 6.11 dans le contexte d'un Accord type de transfert de matériel.*

***Paiements volontaires (Article 6.8)***

36. L'Article 6.8 encourage les paiements volontaires pour la commercialisation d'un produit incorporant du matériel reçu dans le cadre d'un Accord type de transfert de matériel mais non assujéti aux paiements obligatoires visés à l'Article 6.7 ou 6.11. Les paiements volontaires visés à l'Article 6.8 concernent les produits disponibles pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection. L'Accord type de transfert de matériel ne prévoit pas de montant spécifique.

**III.2 Déterminer si le paiement obligatoire prévu par l'Accord type de transfert de matériel s'applique aussi aux cas dans lesquels les produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection*****III.2.1 Mandat et état d'avancement du processus***

37. L'Article 13.2d(ii) du Traité dispose que

*"L'Organe directeur [...] peut également évaluer, pendant une période de cinq ans à*

*compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, si la disposition de l'ATM prévoyant un paiement obligatoire s'applique aussi aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection."*

38. Le Traité est entré en vigueur le 29 juin 2004, et l'évaluation visée à l'Article 13.2d(ii) du Traité était due en juin 2009. L'Organe directeur a tenu sa troisième session du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2009. Il a décidé à cette occasion

*"de reporter à sa quatrième session l'examen de la question relative à l'application éventuelle de la disposition prévoyant un paiement obligatoire aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection."*

39. Comme pour l'examen du montant des paiements, le Secrétaire a attiré l'attention des Parties contractantes par Lettre circulaire datée du 30 novembre 2009, en demandant que lui soient communiquées les informations nécessaires. Il a ensuite adressé une notification aux Points focaux nationaux, en date du 31 mai 2010. Au moment de préparer ce rapport, aucune Partie contractante n'avait communiqué les informations demandées.

### **III.2.2 Paiements obligatoires et volontaires**

40. Comme nous venons de le rappeler, tous les paiements prévus aux termes des Articles 6.7 et 6.11 de l'Accord type de transfert de matériel sont obligatoires, et les paiements visés à l'Article 6.8 sont volontaires. La différence entre les Articles 6.7 et 6.8 tient au fait que dans le cas de l'Article 6.7, le produit en question n'est pas à la disposition, sans restriction, d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, alors que dans le cas de l'Article 6.8, il est disponible à cet effet.

41. Les informations disponibles à ce jour sur les effets de ces clauses sont très limitées, en ce qui concerne:

- le nombre de produits commercialisés qui incorporent du matériel ayant fait l'objet d'un Accord type de transfert de matériel;
- le nombre de paiements obligatoires et de paiements volontaires; et
- le montant des paiements volontaires, rapporté à la valeur des produits en question.

42. Le Secrétaire n'a reçu à ce jour aucun paiement obligatoire visé à l'Article 6.7 ou 6.11. Il a reçu un paiement volontaire, d'un montant de 1 190 USD. Le matériel à partir duquel le produit en question a été développé par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAFC) avait été mis à disposition avant l'entrée en vigueur du Traité et n'a donc pas fait l'objet d'un Accord type de transfert de matériel, mais l'opérateur qui l'a commercialisé a jugé qu'il convenait de faire un paiement volontaire au Fonds de partage des avantages, en indiquant qu'il s'efforcera d'effectuer un paiement volontaire annuel pendant toute la durée de vie commerciale du produit. Aucune information n'est disponible quant au montant de ce paiement, et plus précisément au taux appliqué par rapport au chiffre d'affaires total de ce produit.

43. Se pose également la question de l'échéancier des rapports et des paiements, qui influe sur les informations disponibles:

- Les paiements visés à l'Article 6.7 sont dus au cas par cas, et uniquement lors de la commercialisation du produit. La sélection végétale étant un processus de longue haleine, la probabilité de voir ces paiements augmenter rapidement semble très faible.
- Les paiements visés à l'Article 6.11, en revanche, sont dus sur une base annuelle, après notification au Secrétaire de l'acceptation de l'option. Quelques notifications ont bien été

reçues, mais aucun paiement n'a encore été effectué en vertu de l'une quelconque de ces notifications<sup>8</sup>.

44. La décision de l'Organe directeur visant l'échéancier des rapports et des paiements a été adoptée à sa dernière session seulement, et le déploiement des outils informatiques d'aide à la gestion des données et de l'information est prévu courant 2011. Des informations plus cohérentes, utiles pour l'évaluation des flux de recettes associés aux paiements obligatoires et volontaires, pourraient donc être bientôt disponibles.

#### IV. CONCLUSIONS

45. Les informations disponibles pour mener à bien cette évaluation ont augmenté depuis la dernière session en ce qui concerne les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incorporées dans le Système multilatéral par des personnes physiques et morales que les Parties contractantes considèrent comme faisant partie de leur système national sur les ressources phylogénétiques, et qu'elles ont incluses dans leur rapport. Toutefois, les informations actuellement disponibles se rapportent principalement à une région, et dans cette région, les collections détenues par ces institutions l'emportent très largement sur celles des organismes publics.

46. Ce constat montre bien l'importance des mesures prises par les Parties contractantes pour encourager ces institutions à mettre en œuvre le Système multilatéral. Il existe aujourd'hui des informations sur les mesures adoptées par les Parties contractantes à cet effet, mais leur couverture géographique est extrêmement limitée.

47. En revanche, les informations sur les matériels phylogénétiques incorporés dans le Système multilatéral par des entités commerciales privées sont pratiquement inexistantes, exception faite dans certains cas des partenariats public/privé inscrits dans les systèmes nationaux, mais avec une fois encore une couverture géographique très limitée. Aucun établissement commercial privé n'a directement notifié au Secrétaire l'inclusion de matériel dans le Système multilatéral.

48. Le Comité technique consultatif *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral a identifié de manière plus précise les mécanismes par lesquels les personnes physiques et morales du secteur privé peuvent incorporer du matériel dans le Système multilatéral. Il est évident que, dans certains cas par exemple, le matériel est transféré à des banques de gènes, ce qui le met automatiquement à disposition dans le contexte du Système multilatéral. Mais pour avoir une vision plus claire de la situation, des études et analyses plus ciblées seraient nécessaires.

49. Il n'existe pratiquement aucune information pertinente sur le montant des paiements, et les paiements obligatoires et volontaires. Ce manque d'informations s'explique en partie par le fait que la sélection végétale est un processus de longue haleine et que l'échéancier des rapports et des paiements afférents à l'Accord type de transfert de matériel a été adopté seulement à la dernière session; quant aux outils informatiques de gestion de l'information et des données demandés par l'Organe directeur à sa dernière session, leur déploiement est prévu en 2011.

50. Le *Projet de plan d'action de l'Organe directeur*, préparé par le Secrétaire et examiné par le Bureau avec l'apport des organes subsidiaires au cours du présent exercice biennal, prévoit que "*des travaux préparatoires seront réalisés durant l'intersession en vue des examens, évaluations et décisions incombant à l'Organe directeur*" et qu'un travail préparatoire de recherche, d'analyse et de collecte d'informations sera nécessaire.

---

<sup>8</sup> Le rapport de la Région européenne note que 1 741 Accords types de transfert de matériel au total ont été établis par des institutions allemandes, et que "*selon une estimation rapide de l'Allemagne, plus de 90 % de tous les ATM se réfèrent aux dispositions de l'Art. 6.7 visant le partage des avantages, ce qui impliquerait qu'à peine 10 % des ATM appliquent les dispositions de l'Article 6.11 en la matière*". Aucune notification d'acceptation n'a encore été reçue à cet égard.

51. L'Organe directeur pourra souhaiter engager ou entamer ce processus d'examen à cette présente session, ou décider de le reporter à une session ultérieure. Les éléments ci-après soumis à la considération de l'Organe directeur pour être éventuellement incorporés dans une Résolution sur le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages se fondent sur l'hypothèse d'un nouveau report des examens et évaluations et devront être finalisés à la lumière des décisions prises à cet égard par l'Organe directeur.

52. L'expérience de la dernière session et la meilleure compréhension aujourd'hui des divers mécanismes par lesquels les personnes physiques et morales du secteur privé peuvent incorporer des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral indiquent clairement que les informations nécessaires pour mener à bien ces examens et évaluations ne pourront être fournies par les seuls rapports. L'Organe directeur pourra décider en conséquence de demander au Secrétaire d'engager des travaux préparatoires de recherche, d'analyse et de collecte d'informations en vue de sa prochaine session, et de convoquer à nouveau le Comité technique consultatif *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral afin qu'il assiste le Secrétaire. Ce point figure également dans le projet de résolution.

---

*Annexe*

---

---

**RÉSOLUTION \*\*/2011**  
**LE SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS**  
**ET DE MISE EN COMMUN DES AVANTAGES**  
**Éléments proposés concernant les examens et évaluations visés à l'Article 11.4**  
**et à l'Article 13.2d(ii) du Traité**

---

**L'Organe directeur,****Rappelant** que

- a) dans l'Article 11.3 du Traité, les Parties contractantes sont convenues de prendre les mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'*Annexe I* à inclure de telles ressources dans le Système multilatéral;
- b) l'Article 11.4 du Traité dispose que, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité international, l'Organe directeur devra évaluer les progrès réalisés dans l'inclusion dans le Système multilatéral de ces ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et que, à la suite de cette évaluation, il décidera si l'accès continue d'être facilité pour les personnes physiques et morales qui n'ont pas inclus leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, ou prendra toute autre mesure qu'il juge appropriée;
- c) à sa deuxième session, l'Organe directeur avait décidé de reporter l'évaluation des progrès accomplis dans l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture jusqu'à sa troisième session; et à sa troisième session, il en a reporté à nouveau l'examen à sa quatrième session;
- d) à sa troisième session, il a invité toutes les Parties contractantes à fournir des informations sur les mesures prises, en application de l'Article 11.3 du Traité, pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction à incorporer les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qu'elles détiennent dans le Système multilatéral, compte tenu des capacités nationales, et à lui communiquer des informations sur les collections détenues par des personnes morales qui ne dépendent pas des pouvoirs publics mais dont elles estiment qu'elles font partie intégrante de leur système public national sur les ressources phylogénétiques et qui souhaitent rendre ces informations disponibles;

**Notant** que les informations sur les ressources phylogénétiques susceptibles d'être incorporées dans le Système multilatéral par les opérateurs du secteur privé sont à ce jour très limitées;

**Rappelant** que

- a) l'Article 13.2d(ii) du Traité dispose que l'Organe directeur peut, de temps à autre, examiner les montants du paiement afin de parvenir à un partage juste et équitable des avantages;
- b) à sa troisième session, l'Organe directeur a décidé d'examiner à sa quatrième session le montant des paiements, afin de parvenir à un partage juste et équitable;

- c) l'Article 13.2d(ii) dispose en outre que l'Organe directeur peut également évaluer, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité, si la disposition de l'ATM prévoyant un paiement obligatoire s'applique aussi aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et sélection;
- d) à sa troisième session, l'Organe directeur a décidé de reporter à sa quatrième session l'examen de la question de savoir si le paiement obligatoire s'applique aussi aux cas dans lesquels les produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection;

**Notant** que les informations sur les paiements obligatoires effectifs et attendus aux termes des Articles 6.7 et 6.11, et sur les paiements volontaires visés à l'Article 6.8, de l'Accord type de transfert de matériel sont encore très limitées;

**Réitérant** l'importance pour l'Organe directeur de recevoir toutes les informations dont il a besoin pour mener à bien les examens et évaluations prévus par les Articles 11.4 et 13.2d(ii) du Traité;

- i) **Remercie** les Parties contractantes qui ont fourni des informations sur les collections détenues par des personnes physiques et morales non publiques qu'elles considèrent comme faisant partie de leur système national sur les ressources phylogénétiques, et les **encourage** à continuer de communiquer ces informations dès qu'elles sont disponibles;
- ii) **Renouvelle** sa demande à toutes les Parties contractantes de communiquer ces informations dès que possible;
- iii) **Demande en outre** à toutes les Parties contractantes de le tenir informé des mesures adoptées, en application de l'Article 11.3, pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction à inclure dans le Système multilatéral leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment les entités qu'elles considèrent comme faisant partie de leur système national sur les ressources phylogénétiques, les opérateurs du secteur privé et autres personnes physiques et morales;
- iv) **Note avec préoccupation** que les informations sur l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par des personnes physiques et morales relevant de la juridiction des Parties contractantes, dont il a besoin aux fins de l'évaluation des progrès accomplis dans l'incorporation de ces ressources dans le Système multilatéral, ne sont toujours pas disponibles, ces informations devant inclure :
- les détenteurs des collections,
  - les espèces cultivées incluses, et
  - le nombre total d'accessions.
- v) **Prend acte** de l'existence de différents mécanismes permettant aux personnes physiques et morales d'inclure du matériel dans le Système multilatéral, et du fait que la documentation de ces inclusions demandera des études et des analyses complémentaires, en consultation avec les parties prenantes;
- vi) **Invite** les personnes physiques et morales du secteur privé, en particulier les opérateurs commerciaux et les obtenteurs, à fournir des informations sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qu'ils ont incorporées dans le Système multilatéral et, dans ce contexte, sollicite l'assistance des associations professionnelles représentatives pour qu'elles relaient ce message à leurs adhérents;



- vii) **Décide** d'un nouveau report à sa cinquième session des examens et évaluations visés à l'Article 11.4 et 13.2d(ii) du Traité;
- viii) **Demande** au Secrétaire d'engager les études nécessaires et de demander à cet effet les informations pertinentes aux Parties contractantes, aux institutions internationales ayant conclu des accords en vertu de l'Article 15 du Traité, aux opérateurs du secteur privé et autres personnes physiques et morales, en vue de lui soumettre à sa cinquième session un document exhaustif sur lequel fonder ses examens et évaluations;
- ix) **Demande** au Secrétaire de préparer, en s'inspirant des avis du Comité technique consultatif *ad hoc* sur le Système multilatéral et l'Accord type de transfert de matériel, des formulaires types visant à permettre aux Parties contractantes, aux institutions internationales ayant conclu des accords en vertu de l'Article 15 du Traité, et aux personnes physiques et morales de fournir les informations pertinentes et de faire rapport sur les différents points traités dans la présente Résolution, ainsi que sur la mise en œuvre du Système multilatéral et le fonctionnement de l'Accord type de transfert de matériel de manière générale.
- x) **Décide** de convoquer à nouveau le Comité technique consultatif *ad hoc* sur le Système multilatéral et l'Accord type de transfert de matériel, qui serait chargé notamment:
- d'examiner le projet de document préparé par le Secrétaire, de fournir des avis ou des commentaires, d'identifier des sources d'information additionnelles et de présenter à l'Organe directeur, à sa cinquième session, des recommandations pour l'organisation des examens et évaluations;
  - d'examiner et de finaliser les formulaires types mentionnés ci-dessus.